COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

<u>AFFAIRE</u>:

La Société Marine Contracting et Infrastrure (MCI) SAS

C/

La Société YALI Génie Civil SARLU

OBJET:

Opposition à injonction de Payer

Décision (voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° du 17 MARS 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Moussa SOUMAH

et N'Faly SOUMAORO

Greffier: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE

<u>Demanderesse</u>

La Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS sise au 7^{ème} étage de Immeuble Saham, quartier Sandarvalia, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par Monsieur Ghassen KNANI, ayant pour conseil la Société civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) KABELE LAW GROUP (KLG) représentée par Maître Amara SOUMAH, Avocat associé gérant.

Défenderesse

La Société YALI Génie Civil SARLU, sise au quartier Dabompa, Commune de Matoto, Conakry, représentée par son gérant, Monsieur Alpha Oumar BALDE, ayant pour conseil Maître Gilbert Tohon CAMARA, Avocat à la Cour.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte d'opposition à injonction de payer contenant assignation du 11 août 2021 de Maître Thomas BANGOURA, Huissier de Justice, près les juridictions de Conakry, la Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS a invité la Société YALI Génie Civil SARLU à l'effet de comparaitre par devant le Tribunal de ce siège à l'audience du jeudi 16 septembre 2021.

FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, la Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS déclare avoir fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°013 du 29 juillet 2021 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège en faveur de la Société YALI Génie Civil SARLU.

Elle souligne que cette ordonnance qui lui enjoint de payer la somme de 9.204.888.465,16 GNF lui a été signifiée le 30 juillet 2021 par exploit de Maître Bassékou Shek CONDE, Huissier de justice.

Elle explique avoir conclu un contrat de soustraitance daté du 10 août 2020 avec la Société YALI Génie Civil Sarlu dans le cadre de la réalisation de ses travaux de terrassement, de remblais et de construction des ouvrages hydrauliques au compte du projet minier SBG SA et que ledit contrat a été résilié de commun accord entre les parties le 18 mars 2021.

Après deux relances de paiement, précise-t-elle, elle déclare avoir reçu une mise en demeure en date du 30 juin 2021 de l'huissier susmentionné dans laquelle la défenderesse manifeste sa volonté pour un règlement amiable ce qui fut accepté par elle suivant acte d'huissier en date du 06 juillet 2021.

Contre toute attente, dit-elle, la Société Yali Génie civil est passée outre cette proposition lui causant ainsi un préjudice certain tout en se gardant de produire à l'appui de sa requête la copie de la mise en demeure.

Selon elle, l'acte de signification du 30 juillet 2021 encourt nullité pour violation de l'article 8 de l'Acte

uniforme portant procédure simplifiée et recouvrement des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce sens que ledit acte ne contient nullement le montant des intérêts et frais de greffe.

A titre d'illustration, elle fait état des jurisprudences de la Cour d'Appel de Ouagadougou (Burkina Fasso), ch. Com.; n°043, 20-06-2008 : Sté de transport Kilimandjaro c / SEA-B, Ohadata J-10-200), la CCJA dans son arrêt (CCJA n° 023/2007, 31-5-2007 : A.O.C c/ A.A.J-B., recueil de jurisprudence n°9-janvier/juin 2007, p.91 ohadata J-08-234) et le Tribunal Régional Hors casse de Dakar (TRHC Dakar, n° 472, 18-3-200 : CHIMITECHNIC SENEGAL c./ SONATEL, ohadata j-05-130, obs. NDIAW Diouf).

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, constater la violation de l'article 8 de l'AUPSRVE, déclarer en conséquence que l'acte de signification du 30 juillet 2021 nul, déclarer l'ordonnance N°013 du 29 juillet 2021 caduque et mettre les frais et dépens à la charge de la défenderesse.

La tentative de conciliation étant un préalable obligatoire dans la procédure d'injonction de payer, le Tribunal de ce siège a, à son audience du 23 septembre 2021, renvoyé le dossier de l'affaire à l'audience en chambre de conseil du 07 octobre 2021, ordonner la comparution personnelle des parties accompagnées de leurs conseils pour une tentative de conciliation.

Le 09 janvier 2022, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation puis renvoyé l'affaire à l'audience publique du 17 février 2022.

En réplique, la Société YALI Génie Civil SARLU soulève l'irrecevabilité de la présente opposition tirée de la déchéance de l'opposante en ce sens que l'acte d'opposition contenant assignation en date du 11 août 2021 lui demande de comparaitre par devant la juridiction de ce siège à l'audience du jeudi 16 septembre 2021 soit après l'écoulement de plus de 35 jours ce, en violation de l'article 11 de l'AUPSRVE

qui exige un délai de 30 jours au maximum pour sa comparution.

A titre d'illustration, elle fait état de la position de la CCJA dans un arrêt du 21 juillet 2005, qui a décidé que toute assignation même nouvelle doit nécessairement s'inscrire et respecter le délai de 30 jours fixé par l'article précité faute de quoi, l'opposant sera déchu de son recours (CCJA, arrêt 049/2005 du 21 juillet 2005, affaire : NOMEL MELESS Patrice Contre LORNG DE Pierre.

Elle souligne que la demanderesse a entrepris la présente procédure sachant pertinemment qu'elle était déchue de son action et que le refus persistant de cette dernière face au paiement de son dû affecte sérieusement sa trésorerie dans la mesure où elle se trouve obligée de faire face à toutes les charges relatives aux centaines de travailleurs et équipements qu'elle a mobilisés sur le chantier de la Société MCI SA auxquels s'ajoutent les frais inhérents à la présente procédure.

Elle sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement de 574 du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) en ce sens que sa créance ne souffre d'aucune contestation comme l'atteste leur accord amiable de résiliation du contrat N°ST/0707-SBG portant sur la construction de la Route minière Konta Garafiri daté du 18 mars 2021.

Selon elle, la mauvaise foi de la MCI SAS s'explique par le fait qu'elle n'a exécuté aucun échéancier de son engagement et ne pourra en conséquence exécuter volontairement une décision de justice à son encontre, d'où la nécessité d'assortir le présent jugement d'une astreinte pour garantir l'exécution de la décision en application de l'article 63 du CPCEA.

Subsidiairement, elle note que sa créance est bien fondée et que le fait pour la Société MCI SA de mentionner à la 2^{ème} page de son acte d'opposition que leur contrat a été résilié par un accord amiable en date du 18 mars 2021 constitue un aveu judiciaire

tel que prévu par les dispositions des articles 1021 et 1023 du code civil.

Cependant, précise-t-elle, malgré tout, la demanderesse refuse de payer sa créance au motif qu'elle perdrait doublement car n'ayant pas encore reçu le paiement de la société bénéficiaire des travaux réalisés et subordonne ainsi le paiement de sa créance à celui qu'effectuera la société bénéficiaire.

Selon elle, il a été stipulé dans leur accord de résiliation précité une clause pénale à l'article 2.4 au sens duquel le non-respect du planning de paiement expose la Société MCI SA au paiement des dommages et intérêts en sa faveur.

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer la Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS irrecevable en son action pour déchéance, subsidiairement la condamner au paiement des sommes de 9.204.888.465 GNF à titre principal et 5.000.000.000 GNF, ordonner l'exécution provisoire de la décision et fixer une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard à compter de sa signification du jugement à celle.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER N°013 EN DATE DU 29 JUILLET 2021 TIREE DE LA DECHEANCE

La Société YALI Génie Civil SARLU sollicite de déclarer irrecevable la Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS en opposition à injonction de payer pour cause de déchéance en application de l'article 11 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée et recouvrement des voies d'exécution (AUPSRVE).

Cet article dispose : « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition ».

Il ressort de l'analyse dudit article que l'opposant ne peut fixer la comparution du créancier devant la juridiction compétente à une date située au-delà de trente (30) jours à compter de la signification de l'acte d'opposition à injonction de payer contenant assignation.

En l'espèce, il découle de l'examen de l'acte d'opposition contenant assignation en date du 11 août 2021 que la Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS, opposante, a cité la Société YALI Génie Civil SARLU à comparaître devant le Tribunal de ce siège à l'audience du 16 septembre 2021.

Ainsi, l'acte d'opposition étant daté du 11 août 2021, la Société MCI SAS devait inviter son adversaire à comparaitre devant le Tribunal de céans au plus tard le 13 septembre 2021.

Dès lors, la date de comparution fixée par l'opposant au 16 septembre 2021 dépasse de trois jours le délai légal imparti qui est de trente jours.

Il en résulte la déchéance du droit d'opposition à injonction de payer de la MCI SAS dans le cas d'espèce.

C'est pourquoi, il y a lieu de la déclarer irrecevable en son opposition pour en avoir perdu le droit.

SUR LES DEPENS

La Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Prononce la déchéance de la Société Marine Contracting and Infrastructure (MCI) SAS de son droit d'opposition à injonction de payer.

En conséquence, déclare irrecevable ladite opposition à injonction de payer.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, sur la minute :

Le Président

Le Greffier